

Règlement d'attribution des subventions dans le cadre de la cohésion sociale de l'agglomération

Adopté via délibération du conseil communautaire du 21 novembre 2024

La Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences soucieuse de réduire les difficultés socio-économiques qui touchent certains espaces et publics du territoire communautaire est susceptible d'allouer des subventions dans le cadre des compétences qui sont les siennes en matière de Politique de la Ville, entendue en tant que « cohésion sociale dans l'agglomération ».

Tout d'abord, il y a lieu de préciser que toute subvention doit répondre à des critères légaux, être justifiée par des considérations relevant de l'intérêt général, correspondre à un axe politique publique de la collectivité mais également répondre à un intérêt public local. En d'autres termes, cette subvention doit avoir un caractère bénéfique pour les habitants ou le territoire de la collectivité.

Par ailleurs, il est à noter que :

- l'attribution de subvention est une démarche volontaire de la Communauté d'Agglomération. L'octroi d'une subvention revêt, à ce titre, une dimension facultative mais également discrétionnaire,
- le bénéficiaire – une année- d'une subvention ne donne aucun droit à son renouvellement la/les année(s) suivante(s). A ce titre, elle revêt une dimension précaire,
- son attribution revêt également une dimension conditionnelle puisqu'elle doit s'inscrire dans une compétence communautaire et répondre aux critères du présent règlement,
- l'octroi est conditionné à l'inscription des crédits nécessaires au budget de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences via une enveloppe dédiée.
- le contrat d'engagement républicain est une obligation depuis le 1er janvier 2022.

En effet, toute association recevant des fonds publics doit être signataire d'un contrat d'engagement républicain prévu par la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes républicains. Cette obligation figure à l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000. Ces obligations sont réputées satisfaites s'agissant des associations reconnues d'utilité publique et les associations agréées au titre de l'article 25-1 de la même loi.

L'Assemblée délibérante reste ainsi souveraine quant à l'attribution des subventions aux associations. Le législateur est notamment venu définir les caractéristiques de la subvention par l'article 59 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

Le présent document a donc pour objet de préciser les conditions générales d'éligibilité, les modalités d'attribution ainsi que les modalités de paiement des demandes de subvention déposées auprès de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines en la matière.

Article 1 : Enjeux – objet du présent règlement

La Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences souhaite et peut éventuellement (sous réserve des critères d'éligibilité et des disponibilités de l'enveloppe annuelle dédié à ce titre) apporter son soutien financier dans le cadre de la cohésion sociale de l'agglomération aux projets qui tendent vers la réduction des inégalités.

Article 2. Territoire éligible

Le périmètre concerné par les projets est l'ensemble des communes membres de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences.

Article 3. Bénéficiaires éligibles

Peuvent ainsi bénéficier des subventions de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences les structures suivantes : associations, fondations.

Article 4 : Critères de sélection

La demande doit être à l'initiative de l'association ou d'une fondation et concerner la mise en œuvre d'un **projet**.

Les frais de fonctionnement présents dans le dossier doivent contribuer directement à la mise en œuvre du projet.

Les projets nouveaux et/ou bénéficiant aux populations des Quartiers Prioritaires au titre de la Politique de la Ville (QPV) seront prioritaires.

Les projets doivent notamment concourir à la mise en œuvre des objectifs inscrits dans les documents de planification adoptés par la Communauté d'Agglomération, dont :

- le Contrat Engagement Quartiers 2030
- le Programme Local de l'Habitat (PLH)
- le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)
- la Convention Territoriale Globale (CTG)
- le Contrat Local de Santé

L'achat d'espaces publicitaires est exclu.

Article 5 : Publics concernés

Les projets doivent concerner prioritairement, au sein du territoire de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences, l'un des publics suivants :

- les Habitants des QPV,
- les Publics en insertion sociale et/ou professionnelle,
- les Publics en situation de détresse sociale,
- les Publics isolées ou « empêchées »,
- les Ménages aux ressources modestes,
- les Publics éloignés des équipements et services,
- les Publics en situation de handicap ou de perte d'autonomie.

Article 6. Modalités d'examen des demandes de subvention, période éligible et cycle annuel

Le bénéficiaire devra transmettre à la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences sa demande de subvention via le formulaire CERFA de demande de subvention des associations (CERFA n°12156*06).

La date limite de dépôt des dossiers de demande de subvention pour l'année N est fixée au 31 mars.

Les dossiers seront instruits par ordre d'arrivée (et sous réserve des publics et domaines prioritaires énoncés précédemment) et dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle adoptée par la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences.

Article 7. Modalités de versement de la subvention

La décision de l'assemblée délibérante sera notifiée par courrier aux demandeurs. En cas d'attribution, la subvention sera **versée par virement bancaire après transmission d'un bilan de l'opération et des factures acquittées attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.**

Ces factures doivent être acquittées dans l'année de la demande de subvention, et transmises à la Communauté d'Agglomération au plus tard le 31 mars de l'année N+1.

En cas de subventionnement de frais de personnel, le demandeur devra fournir une attestation sur l'honneur d'emploi indiquant le temps de travail consacré au projet, accompagnée des bulletins de paie ou des factures relatives à l'intervention de prestataires le cas échéant.

La Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences se réserve le droit de solliciter toute autre pièce utile à la compréhension du projet et à la justification des dépenses liées au projet.

Article 8. Vérification et contrôle de l'emploi des subventions

L'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales impose un contrôle général des associations ayant reçu des subventions. Celui-ci peut-être a priori, lors de la demande de subvention mais surtout a posteriori

Ainsi et afin d'apprécier la réalité des frais engagés par l'association suite à la réalisation de son projet, cette dernière s'engage à communiquer à la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences les factures acquittées ainsi que -le cas échéant- toutes autres pièces justificatives, conformément à l'article précédent.

A ce titre, la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences se réserve la possibilité de réclamer toute pièce justifiant les sommes facturées selon la nature des prestations auxquelles elles renvoient.

Par ailleurs, tout retard dans la communication des pièces justificatives permettant de contrôler le montant de ladite subvention sera susceptible de reporter son versement par Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences et ce délai ne pourra pas lui être reproché.

En outre, la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences se réserve le droit de ne pas procéder au versement de la subvention en cas de refus de communication ou de

communication de pièces justificatives ne permettant pas de justifier le montant de ladite subvention et, ce malgré l'accord de principe.

La Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences se réserve la possibilité de contrôler le bon usage des fonds versés à l'association, sous peine de quoi cette dernière se verrait dans l'obligation de rembourser les sommes attribuées.

Article 9. Les limites de l'octroi d'une subvention

Tout d'abord, il y a lieu de rappeler que l'octroi d'une subvention n'est pas un droit : la subvention accordée par la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences est facultative, précaire et conditionnelle.

Par ailleurs -une fois attribuée- celle-ci ne peut être redistribuée par l'association.

De plus, le demandeur ne bénéficie d'aucun droit au renouvellement de la subvention d'année en année et toute demande déposée après le 31 mars ne sera pas étudiée pour l'année N en cours au moment du dépôt.

Article 10. Communication

Le bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences lors de ses éventuelles opérations de communication tout au long de la préparation, réalisation ou achèvement du projet ou de l'action subventionné(e) et à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la CASC (mise à disposition, sur demande, par son service communication), lors de ses opérations de communication.

La Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences pourra également communiquer librement sur les projets qu'elle soutient financièrement.

Article 11. Modification du règlement

Le présent règlement pourra faire l'objet de modifications par décision de son assemblée délibérante.